



20 septembre 2019

(19-6115)

Page: 1/4

Original: français

**MAROC – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LES CAHIERS
SCOLAIRES EN PROVENANCE DE TUNISIE**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA TUNISIE

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2019 et adressée par la délégation de la Tunisie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum sur le règlement des différends.

Le 21 février 2019, la Tunisie a demandé l'ouverture de consultations avec le Maroc conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping); et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) concernant l'imposition d'une mesure antidumping définitive par le Maroc sur les importations de cahiers scolaires en provenance de Tunisie, ainsi que sur certains aspects de l'enquête sur laquelle cette mesure est fondée.

Les consultations se sont tenues les 11 et 12 juin 2019 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Elles n'ont cependant pas permis de régler le différend. Par conséquent, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, et à l'article XXIII du GATT de 1994, la Tunisie demande à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'établir un groupe spécial chargé d'examiner cette question. Conformément à l'article 6.2 du Mémorandum d'accord, la Tunisie indique ci-après la mesure spécifique en cause et présente un bref exposé du fondement juridique de la plainte.

A. MESURE EN CAUSE

La mesure en cause est la mesure antidumping définitive imposée sur les importations de cahiers scolaires en provenance de Tunisie, suite à l'enquête ouverte par le Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce, et de l'économie numérique du Maroc (l'autorité chargée de l'enquête) le 4 mai 2017.¹ La mesure définitive a été imposée par le biais de l'Avis public n° 13/18 datée du 5 novembre 2018, a été publiée dans la version arabe du Bulletin officiel n° 6740 daté du 3 janvier 2019², et est entrée en vigueur le 4 janvier 2019. Les taux des droits antidumping imposés par le Maroc sont les suivants:

Exportateur tunisien	Droit antidumping
SOTEFI	27,71%
SITPEC	15,69%
Autres exportateurs de Tunisie	27,71%

La présente demande vise les droits antidumping susmentionnés, ainsi que tous les documents faisant partie du dossier de l'enquête ayant mené à l'imposition de la mesure en cause.

¹ Avis public n° 06/17 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des cahiers originaux de la Tunisie.

² La mesure définitive a également été publiée dans la version française du Bulletin officiel n° 6744 du Maroc datée du 17 janvier 2019.

La présente demande vise également toutes les modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre liées à la mesure en cause.

B. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

La Tunisie estime que la mesure susmentionnée est incompatible avec les obligations du Royaume du Maroc au titre, entre autres, des dispositions suivantes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

1. Les articles 5.2, 5.3, 5.4, première phrase, et 5.8, première phrase, de l'Accord antidumping, parce que la requête déposée par les trois sociétés requérantes ne contient pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage, ou d'un lien de causalité, et parce qu'en procédant à l'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas examiné de manière suffisante l'exactitude et l'adéquation des éléments contenus dans la demande pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping;

2. Les articles 1, 2.1, 2.2, 3.1, 3.4, 3.5, 9.2 et 11.1 de l'Accord antidumping et les articles VI:1 et VI:6(a) du GATT de 1994, parce que la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant n'était pas fondée sur des éléments de preuve pertinents et "positifs" justifiant l'imposition de la mesure au moment de son adoption;

3. Les articles 2.1, 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que l'autorité chargée de l'enquête a considéré que les ventes intérieures de certains cahiers en Tunisie n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et a écarté ces ventes de la détermination de la valeur normale, sans avoir déterminé au préalable que ces ventes ont été effectuées: a) sur une longue période; b) en quantités substantielles; et c) à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable;

4. Les articles 2.1, 2.2, 2.4, 6.8 et les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce qu'en calculant la valeur normale, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas pris en compte de nombreuses ventes nationales ayant pourtant été reportées par les exportateurs tunisiens sans pour autant le justifier;

5. Les articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que l'autorité chargée de l'enquête a commis des erreurs ayant entraîné le calcul d'une valeur normale artificiellement élevée. En particulier, mais pas exclusivement, en reconstruisant la valeur normale, l'autorité n'a pas pris en compte toutes les ventes réalisées en Tunisie pour le calcul de la marge bénéficiaire;

6. L'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation car elle n'a pas tenu compte, en particulier, de toutes les caractéristiques physiques citées par les exportateurs affectant la comparabilité des prix;

7. Les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et les articles VI:1 et VI:6(a) du GATT de 1994, parce que, entre autres:

- a. l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué un examen approprié et objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue et par rapport à la production ou à la consommation nationale;
- b. la marge de sous-cotation a été calculée à tort sur la base d'un prix de vente des cahiers marocains reconstruit. De plus, la marge bénéficiaire des producteurs tunisiens a été utilisée afin de reconstruire le prix des produits nationaux sans examiner si les

conditions de marché en Tunisie étaient similaires à celles au Maroc. Les prix des importations et ceux du produit national ont été comparés de façon erronée;

- c. les analyses relatives à la dépression des prix de vente et à l'empêchement de la hausse des prix ne sont pas fondées sur des éléments de preuves positifs et ne comportent pas un examen objectif.

8. Les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et les articles VI:1 et VI:6(a) du GATT de 1994 par rapport à l'analyse d'un dommage subi par la branche de production nationale (BPN), parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué une évaluation appropriée de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui ont eu une incidence sur la situation de la BPN, ni d'examen objectif de l'incidence des importations sur la performance des producteurs nationaux. Entre autres, l'autorité a constaté l'existence d'un dommage bien que la plupart des facteurs aient connu une évolution positive importante au cours de la période d'enquête, et la période d'enquête choisie pour l'examen du dommage et du lien de causalité n'a pas permis un examen objectif de la situation de la BPN;

9. Les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et les articles VI:1 et VI:6(a) du GATT de 1994 par rapport à l'analyse d'un dommage subi par la BPN, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas utilisé la même période pour tous les facteurs et indices économiques de manière à constater à tort l'existence d'un dommage;

10. Les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et les articles VI:1 et VI:6(a) du GATT de 1994 par rapport à l'analyse d'un lien de causalité, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué une détermination appropriée d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations dont il est allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage subi par la BPN. L'autorité n'a pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations originaires de Tunisie. En particulier, mais pas exclusivement, l'autorité n'a pas examiné objectivement les causes de dommage autres que les importations originaires de Tunisie, telles que la concurrence entre la BPN et les producteurs marocains ne faisant pas partie de la BPN;

11. Les articles 4.1 et 5.4, première phrase, de l'Accord antidumping (et les articles 3.1, 3.2 et 3.4 dans une lecture combinée de ces articles), parce que l'autorité chargée de l'enquête a limité la "branche de production nationale" aux requérants et a exclu à tort certaines autres sociétés ayant soutenu la requête; et

12. Les articles 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête, ni fourni tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de la mesure en cause.

Il apparaît que l'enquête et la mesure définitive du Maroc ne peuvent être conciliées avec l'article VI du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping, et les dispositions spécifiques citées plus haut. La Tunisie considère que la mesure décrite plus haut annule ou compromet des avantages résultant pour la Tunisie directement ou indirectement de l'Accord antidumping, et du GATT de 1994.

C. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Compte tenu de ce qui précède, conformément aux articles 4.7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, et à l'article XXIII du GATT de 1994, la Tunisie demande à l'ORD d'établir un groupe spécial chargé d'examiner cette question. Elle demande en outre que le groupe spécial soit doté du mandat type, énoncé à l'article 7.1 du Mémoire d'accord.

La Tunisie demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui se tiendra le 30 septembre 2019.

Cette demande d'établissement d'un groupe spécial est sans préjudice au droit des parties de demander l'ouverture éventuelle de bons offices, conciliation ou médiation au titre de l'article 5 du Mémoire d'accord.
